

Chronique de *droit bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Compte courant. Clôture. Liquidation judiciaire

Cass. com. 14 mai 2002, arrêt n° 955 FS-P, *Monfredo c. BNP* ;
Actualité des procédures collectives, n° 12, 5 juillet 2002, obs. J.-Ch. Boulay.

«Le compte courant d'un débiteur mis en liquidation
judiciaire est clôturé par l'effet de cette mesure».

Tant que le compte courant n'est pas clôturé, le banquier ne dispose d'aucune action contre la caution qui en garantit le solde débiteur. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 3 janvier 1995¹ dans une espèce où le banquier avait agi contre une caution en raison de l'ouverture du redressement judiciaire du débiteur principal : la décision, qui avait admis cette demande, a été cassée au motif que «le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté pour des conditions plus onéreuses, que l'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigible le solde débiteur existant à cette date en l'absence de clôture du compte courant et que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal».

Mais si l'ouverture du redressement judiciaire n'entraîne pas la clôture du compte², il en va différemment en cas de liquidation judiciaire : la Cour de cassation l'a déjà indiqué dans un arrêt du 20 janvier 1998³ et reprend la même solution dans son arrêt du 14 mai 2002 : «le compte courant d'un débiteur mis en liquidation judiciaire est clôturé par l'effet de cette mesure». Cette clôture est donc automatique : elle intervient de plein droit, de sorte que le banquier peut poursuivre la caution d'un débiteur en liquidation judiciaire, même si le compte n'a pas été expressément clôturé et sans que l'on puisse reprocher au juge de ne pas avoir constaté la clôture du compte courant dont le solde débiteur a été mis à la charge de la caution. Aussi n'est-il pas étonnant que la Cour de cassation ait approuvé les juges du fond dans les termes suivants : «qu'après avoir constaté que la société Ici distribution avait été mise en liquidation judiciaire le 28 avril 1992 et que la banque avait déclaré, au titre du compte courant, une créance d'un montant de 163 308,37 francs, la cour d'appel, qui a relevé que Mme Monfredo s'était portée caution du solde débiteur de ce compte à concurrence de 150 000 francs, a condamné la caution à payer cette somme en principal ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé».

1 Com. 3 janvier 1995, *Bull. civ. IV* n° 1 p. 1 ; *Rev. trim. dr. com.* 1995. 631, obs. M. Cabrillac ; *Quotidien juridique* n° 20, 9 mars 1995. 3 ; en sens contraire, Com. 9 juin 1992, *Banque* n° 531, octobre 1992, 950, obs. J.-L. Rives-Lange.

2 Comp. F. Dekeuwer-Défossez, obs. sous Com. 8 décembre 1987, *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 6 mars-avril 1988 p. 69 ; J.-L. Rives-Lange, obs. sous Com. 8 décembre 1987, *Banque*, n° 479, janvier 1988.96, qui considère que si la convention de compte peut être continuée par l'administrateur, en revanche, le compte est clos. Adde, O. Anselme-Martin, Pour un retour à la clôture du compte courant bancaire en cas de redressement judiciaire du client, *Rev.dr.bancaire et bourse* n° 60, mars-avril 1997.55.

3 Com. 20 janvier 1998, *Rev. trim. dr. com.* 1998. 393, obs. M. Cabrillac ; *JCP* 1999, éd. E, p. 760, n° 14, obs. C. Gavaldà et J. Stofflet.